



Arrêt

**n° 189 746 du 14 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Les 13 septembre 2011, 20 avril 2012 et 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 25 juillet 2015, le requérant a épousé G.L.V., de nationalité belge.

Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 26 février 2016, la partie

défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent l'acte attaqué et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03 septembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [G.L.V.] NN. [xxx].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un bail, la preuve de son affiliation à une mutuelle [sic] ainsi que des allocations de chômage perçues par son épouse qui lui ouvre le droit au séjour.

Cependant l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Par conséquent, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge”

En effet, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver que l'ouvrant droit cherche activement du travail. (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03/09/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un « Moyen unique pris :

de l'article 40ter la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après la « CEDH »] – de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels et la violation de devoir de soin et de l'examen particulier de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation – violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »] – violation du principe « audi alteram partem » ».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante cite l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le requérant à [sic] bien pris soin d'introduire une copie de l'acte de naissance de son enfant, né de son union avec son épouse belge, Madame [G.L.V.]. En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait à l'évidence pas ignorer ladite naissance intervenue le 18/11/2014, c'est-à-dire un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial intervenue le 03/11/2015. Le requérant tient à préciser que l'épouse du requérant :

Est mère de deux enfants à très bas âge ; de 5 et 1 an et demi respectivement dont la bonne éducation nécessite un conséquent investissement en termes de temps et d'énergie ;

a suivi avec succès une formation en langue néerlandaise ; [...]

□ n'a encouru aucune sanction de l'ONEM pour une éventuelle carence dans son chef pour absence de recherche de travail, quod non.

Ces éléments démontrent à suffisance que l'épouse du requérant, le regroupant, rencontre bien le prescrit de la loi quant à l'obligation de procéder à une recherche active d'emploi. En fin, l'on ne peut raisonnablement s'attendre d'un père de deux enfants à très bas âges, le requérant en l'espèce, de demeurer à la maison sans contribuer financièrement aux besoins de sa famille. Le requérant joint, si est besoin, une promesse d'embauche. [...] Il convient de rappeler le prescrit de l'article 40bis §2, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° [peut bénéficier d'un regroupement familial] pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ». Cet état de fait ni n'est contesté n'est contestable par la partie adverse ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse prétend que l'épouse du requérant ne chercherait pas activement du travail, outre le fait que l'attestation de formation en néerlandais ne lui soit pas communiquée en temps utile. Or, une formation réussie en langue néerlandaise en Belgique pour un francophone ne peut que renforcer l'employabilité d'un demandeur d'emploi et maximiser ses chances de décrocher un travail dans les meilleurs délais et, le plus souvent, à des conditions plus avantageuses. S'investir dans l'apprentissage du néerlandais dans notre pays représente sans conteste « une recherche active et renforcée du travail » dans le chef de l'épouse du requérant au sens de l'article 40 ter de la Loi de 1980. L'attestation étant délivrée le 03/05/2016[6] et l'acte attaqué étant adopté le 26/02/2016 et notifié le 11/04/2016, il n'était dès lors pas possible de le communiquer lors de l'introduction de la demande. Une simple interpellation du requérant et de son épouse quant à ce aurait permis à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « le requérant cohabite, depuis 2011, en Belgique avec son épouse, Madame [G. L. V.], leur enfant commun et l'enfant de son épouse issu d'une autre union. [...] le requérant est l'auteur d'un enfant belge et entretenant un rapport père/fils avec l'enfant de Madame [G.] ; les attaches affectives étant établies depuis sa naissance le 12/08/2011. Force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à une appréciation adéquate du cas d'espèce en ce qu'elle n'a aucunement pris en considération le fait que le requérant et le père de deux enfants belges à très bas âge. [...] le refus d'accorder au requérant un titre de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen belge la condamne à vivre séparé non seulement de son conjoint mais également de ses deux enfants belges mineurs. [...] il y a manifestement et clairement des obstacles sérieux à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer ses deux enfants belges mineurs et leur mère, son épouse belge, tous donc citoyens de l'Union, à le suivre en Tunisie pour aller y mener une vie familiale effective. La décision querellée est non seulement disproportionnée, elle manque également en fait, en omettant à dessein d'aborder la situation du requérant de celle de sa famille au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime que le raisonnement de la partie défenderesse, consistant à affirmer que « le fait que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la CEDH « est dénué de toute pertinence puisque l'acte attaqué n'est pas motivé par un défaut de cellule familiale entre les époux » », « revient à dire [...] qu'un requérant donné ne peut critiquer que la motivation expressément employée par [la partie défenderesse] et nullement le fait qu'elle omette à dessein nécessairement, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH, de tenir compte de la vie familiale de l'intéressé ainsi que de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs ».

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans sa décision le « fait que le requérant soit l'auteur d'un enfant belge mineur né de son union avec son épouse belge » et estime que la décision manque en fait et viole le « principe de minutie et de soin ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle et l'intérêt supérieur de l'enfant, et allègue que

« la partie adverse admet expressément ne pas avoir pris en compte, et encore moins examiné in concreto, la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH en ces termes : « A la lecture [du dossier administratif]... il apparaît que la partie requérante a uniquement fait une demande de carte de séjour en tant que conjoint et que c'est donc au regard des conditions prévues pour le regroupement en tant que conjoint que la situation de la partie requérante devait être analysée » ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la Charte et le principe « audi alteram partem » et fait valoir que *« priver le requérant de régulariser son séjour le condamne à vivre dans la précarité avec ses enfants ce que compromettrait leur développement et épanouissement alors qu'il est actif professionnellement. Une simple audition préalable aurait permis à la partie adverse de s'assurer du fait que : le requérant et son épouse n'auront pas de difficultés à trouver leur place sur le marché de l'emploi ; L'épouse du requérant s'investit énormément dans l'éducation et l'entretien de deux enfants mineurs du couple ; L'épouse du requérant a suivi avec succès une formation en langue néerlandaise ; L'épouse du requérant n'a pas encouru la moindre sanction de l'ONEM ; s'agissant d'un fait négatif, le requérant ne peut prouver l'absence de sanction ; son épouse perçoit ses allocations de chômage régulièrement outre le fait que la partie adverse ne conteste pas le caractère stable, suffisant et régulier desdites allocations. Une audition préalable aurait également permis à la partie adverse d'avoir une approche prospective dans l'appréhension de la particularité du cas d'espèce. [...] A cet égard, le requérant est en mesure de démontrer que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. ».*

En réponse à la note d'observations, la partie requérante cite un arrêt n°164 927 rendu le 30 mars 2016 par le Conseil de céans et estime qu'il *« est applicable mutatis mutandis au requérant en l'espèce ; la partie adverse méconnaît le droit du requérante à être entendue ».*

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de

diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, le requérant a produit pour seul document, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son épouse rejointe, une attestation de chômage de ladite épouse.

Or, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'épouse du requérant n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi – tel que requis par l'article 40ter, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante reste en défaut de contester utilement dans son mémoire de synthèse.

4.2.1. En effet, sur les première et quatrième branches, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors qu'il ne perçoit pas en quoi l'absence de sanction par l'ONEM et une formation en langue néerlandaise suffiraient à prouver une recherche active d'emploi.

S'agissant plus particulièrement de ladite formation, le Conseil relève que l'attestation jointe au recours est datée du 3 mai 2016, c'est-à-dire postérieurement à la notification de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la partie requérante la preuve d'une recherche active d'emploi, et plus généralement, de ne pas avoir interpellé le requérant avant d'adopter les décisions attaquées, le Conseil estime qu'une telle critique est malvenue dès lors que le requérant a introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise explicitement que l'évaluation des moyens de subsistance tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, *quod non* en l'espèce. Ainsi, si le Conseil reconnaît que, en vertu de l'adage *audi alteram partem*, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts, cet adage ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En effet, en pareille occurrence, l'administré a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision.

De même, le « *principe de bonne administration de soin et de minutie* » ne va pas jusqu'à contraindre l'administration à remédier aux manquements de l'administré lorsqu'il ne produit pas les pièces requises pour établir ses prétentions.

Force est de constater, qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen dès lors qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi les éléments dont elle se prévaut auraient pu influencer la décision prise.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n°164 927 du 30 mars 2016, dont la partie requérante estime l'enseignement applicable en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes. En effet, le recours en question était dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris d'autorité par la partie défenderesse. Cette situation diffère du cas présent, la décision ci-querellée faisant suite à une demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.2.2. Au surplus, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du*

libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

4.3.1. Sur les deuxième et troisième branches, s'agissant de la violation alléguée de la vie familiale du requérant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »*. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

En tout état de cause, s'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, s'agissant d'un couple marié, l'existence d'une vie familiale est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante se borne à affirmer que « *le requérant ne peut forcer ses deux enfants belges mineurs et leur mère, son épouse belge, tous donc citoyens de l'Union, à le suivre en Tunisie pour aller y mener une vie familiale effective* ». Cet obstacle apparaît comme un choix du requérant, non dicté par des éléments extérieurs rendant impossible la poursuite de la vie familiale au pays d'origine. Il en résulte que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

4.3.2. S'agissant du grief, énoncé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est le père d'un enfant mineur belge et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas introduit sa demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, mais bien en qualité de conjoint de Belge, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce. La partie défenderesse ayant répondu à tous les arguments contenus dans ladite demande, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Par ailleurs, figure au dossier administratif une « *Note de synthèse/séjour* » dans laquelle son auteur précise avoir notamment examiné, lors de la prise de décision, l'article 8 de la CEDH à l'aune de « *l'intérêt de l'enfant* » et de « *la vie familiale effective* », en sorte que les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ces aspects manquent en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS